

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

1^o Les oppositions antérieures à un transport empêchent-elles, à l'égard des créanciers opposans postérieurement à la signification de ce transport, la saisine de la créance cédée en faveur du cessionnaire ? (Non.)

En d'autres termes, les oppositions antérieures au transport n'arrêtent-elles que les sommes pour lesquelles elles ont été formées, et le transport est-il valable pour ce qui excède les causes des dites oppositions ? (Oui.)

2^o Toutefois, les oppositions postérieures à la signification du transport frappant les sommes arrêtées par les oppositions antérieures, le cessionnaire ne devrait-il pas compléter aux opposans antérieurs le paiement de leurs créances ? (Oui.) (1.)

Ces questions sont graves, aussi la jurisprudence a-t-elle été long-temps incertaine sur la décision à leur donner : ce qui faisait la difficulté, c'est, d'une part, que les saisies-arrêts ne valent pas délégation judiciaire au profit des opposans, ceux-ci étaient exposés, si leurs oppositions n'arrêtaient que la somme pour laquelle elles étaient formées, à se voir réduits, en cas de survenance de nouvelles oppositions, à un marc le franc qui ne vaudrait pas les frais de procédure ; et d'un autre côté, cependant, il paraissait intolérable qu'une saisie-arrêt formée pour 500 fr. ou même moins, pût arrêter jusqu'à des millions, et paralyser ainsi, dans les mains de la partie saisie, la disposition de créances bien supérieures aux causes de la saisie-arrêt.

Voici enfin un arrêt qui paraît résoudre le problème ; il décide que les oppositions ne peuvent arrêter que les sommes pour lesquelles elles ont été formées, et laisse conséquemment à la partie saisie la libre disposition de ce qui excède les causes des oppositions.

La première de ces questions a été décidée dans le même sens, par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, contre le pourvoi d'un arrêt de la Cour de Pau ; mais il est à remarquer que la seconde question, qui a pour le moins autant de gravité que la première, n'a point été résolue par la Cour de cassation ; elle n'a été tranchée que par l'arrêt de la Cour de Pau. (Voir Sirey, t. 35, p. 222.)

Les faits sont simples. M. le baron de Feletz était décédé, ayant droit, comme émigré, à une indemnité non encore liquidée ; le chevalier de Feletz, son frère et son seul héritier, avait transporté les trois-quarts de cette indemnité par acte du 1^{er} septembre 1825, au sieur Guibert qui, par autre acte du 25 décembre suivant, avait cédé au général de Maran 1,000 fr. de rente, à prendre par préférence à lui dans ladite indemnité.

Ce transport avait été signifié au Trésor, le 28 octobre 1825 ; mais antérieurement à cette époque, deux oppositions ensemble d'une importance de 8,000 fr. avaient été formées sur cette indemnité, et depuis de nouvelles oppositions étaient survenues de la part des héritiers de Brachet.

Deux jugemens aux dates des 11 et 18 avril 1834, postérieurs aux nouvelles oppositions, et d'ailleurs passés d'accord entre les deux premiers opposans et Guibert qui les avait désintéressés, avaient fait main-levée de leurs oppositions.

Dans cette position, demande par Guibert, cessionnaire, et par le général de Maran, son sous-cessionnaire, afin d'exécution de leur transport, nonobstant les oppositions postérieures des héritiers de Brachet : ceux-ci résistent et prétendent que les oppositions antérieures au transport en ont empêché la saisine ; mais jugement du Tribunal civil de la Seine, qui ordonne cette exécution, l'effet des oppositions des héritiers de Brachet réservés néanmoins sur les 800 fr. arrêtés par les oppositions antérieures à la signification du transport : le tout par les motifs qui suivent :

Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions des articles 557, 559 et 575 du Code de procédure civile, qu'une saisie-arrêt n'arrête les sommes entre les mains du tiers saisi que jusqu'à concurrence du montant des causes de l'opposition ; que décider autrement, c'est donner aux articles sus-énoncés une extension illégale ; attendu que l'article 1242 du Code civil ne défend de se démantir qu'au préjudice des créanciers alors saisissans ou opposans, d'où il faut conclure qu'on peut le faire au préjudice des autres créanciers inconnus ou négligés à l'époque du transport ; attendu, d'ailleurs, qu'aucun texte de loi n'empêche le débiteur de disposer de tout ce qui excède le montant des oppositions ; qu'il peut, par consé-

quent, lorsque les oppositions n'absorbent pas la somme arrêtée, transporter le surplus de ladite somme, et que le cessionnaire est saisi du montant dudit transport du jour de la signification qu'il en a faite au tiers saisi ;

Attendu cependant que, dans le cas où des saisissans postérieurs viendraient à concourir à la distribution des sommes arrêtées par les premiers saisissans, le cessionnaire serait alors obligé d'indemniser ces derniers, de ce que les saisissans postérieurs au transport auraient obtenu à leur préjudice ; ce qui est conforme à la loi, puisque le cessionnaire ne pourrait être valablement saisi et payé du montant de son transport qu'autant que les créanciers opposans qui le primaient, auraient été entièrement désintéressés ;

Attendu, en fait, qu'avant l'époque de la signification du transport du s^r Guibert, il n'existait, sur ladite indemnité, que deux oppositions formées, l'une, par les héritiers Jaglet, pour une somme de 6,000 fr., et l'autre, par la veuve Vadier, pour une somme de 2,000 fr. ;

Attendu, par conséquent, que, d'après les principes sus-énoncés, le chevalier de Féletz a pu transporter au sieur Guibert le surplus de ladite indemnité, et que ce dernier a été valablement saisi du montant dudit transport ;

Mais que la somme totale de 8,000 fr. arrêtée par les deux premiers opposans, est demeurée indispensablement le gage commun de tous les créanciers, même de ceux qui n'ont formé opposition qu'après la signification du transport de Guibert ;

Attendu que peu importe que la main-levée des oppositions des héritiers Jaglet et de la veuve Vadier ait été prononcée par deux jugemens des 11 et 18 avril 1834, puisque ladite somme était déjà frappée de nouvelles oppositions, et qu'il ne s'est pas écoulé entre la main-levée des premières oppositions et les saisies postérieures un seul instant pendant lequel ladite somme de 8,000 fr. étant demeurée libre, le transport de Guibert aurait produit son effet à l'égard de ladite somme ; que d'ailleurs, il résulte des documens de la cause que les deux jugemens sus-énoncés ont été passés d'accord avec les héritiers Jaglet et la veuve Vadier, ce qui doit faire présumer que ces derniers ont été désintéressés par le sieur Guibert.

Appel de ce jugement par les héritiers de Brachet.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Desboudet, leur avocat, et de M^e Teste, avocat des cessionnaires, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, par arrêt du 30 mai 1835, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL (chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BIDAULT. — Audience du 31 octobre.

VENTES AUX ENCHÈRES PAR LES MARCHANDS SÉDENTAIRES.

Les marchands sédentaires ont-ils le droit d'intervenir dans une instance engagée par un marchand colporteur contre le commissaire-priseur qui refuse de lui prêter son ministère ? (Oui.)

Les commissaires-priseurs peuvent-ils refuser leur ministère à un marchand colporteur pour procéder à la vente aux enchères publiques, des marchandises neuves faisant l'objet de son commerce ? (Non.)

Cette question, résolue en faveur des marchands colporteurs, par la presque unanimité des jugemens ou arrêts intervenans sur la matière, vient encore de l'être dans le même sens par le Tribunal de première instance de cette ville.

Le sieur Joseph Isai, muni d'une patente de directeur de vente à l'encan, est venu déballer, il y a quelque temps à Laval. Pendant deux semaines environ, M^e Hureau, commissaire-priseur, lui a prêté son ministère. La foule des acheteurs ne diminuant point, le commerce sédentaire a compris quel préjudice lui causaient ces sortes de ventes. Pour les faire cesser il a donc adressé une pétition à M. le procureur du Roi, et ce magistrat a rappelé à l'officier ministériel la circulaire du garde-des-sceaux du 8 mai 1829, en lui enjoignant de s'y conformer. Refus alors de M^e Hureau de continuer à prêter assistance au marchand colporteur, qui l'a assigné devant le Tribunal, pour voir déclarer son refus mal fondé. De leur côté, les marchands sédentaires sont intervenus dans l'instance.

M^e Leterme, avocat, a plaidé pour l'étranger, et M^e Gasté s'était chargé de la cause de ses compatriotes. Le premier a d'abord soutenu la non recevabilité de l'intervention. Mais, après la plaidoirie de son adversaire et les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, d'après l'article 1382 du Code civil, tout fait qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Attendu qu'en introduisant dans la ville de Laval, et y faisant vendre à l'encan par le ministère d'un commissaire-priseur, une certaine quantité de marchandises neuves, le sieur Isai a pu causer un préjudice quelconque au commerce de détail de cette ville ; que les parties de M^e Gasse, qui sont marchands établis à Laval, ont dû y participer et ont droit et qualité pour demander réparation du dommage par eux éprouvé, et s'opposer à ce que ce dommage ne s'augmente par la prolon-

gation de la vente, si toutefois la vente de ces sortes de marchandises n'est pas permise par la loi ;

Reçoit les parties de M^e Gasté intervenantes dans la cause, entre le sieur Isai et la sieur Hureau, et joint la demande incidente au foud pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Les plaidoiries du fond ont alors commencé, et M^e Leterme, après avoir combattu la doctrine de la Cour de cassation, qui ne semble être selon lui que la sanction de la circulaire ministérielle, doctrine émise dans un arrêt du 20 juillet 1829, et avoir appuyé son système d'argumens puisés dans les lois sur la matière et dans les nombreux arrêts de Cours royales, en contradiction avec celui de la Cour de cassation, a demandé l'adjudication des conclusions prises au nom de son client.

M^e Gasté a soutenu le bien jugé de la Cour de cassation ; et, à l'appui de son système qu'il a cherché à fortifier de considérations tant morales que légales, il a cité des arrêts des Cours royales de Metz et Angers.

Dans sa noble impartialité, et après s'être livré à un examen aussi approfondi que méthodique des lois et des arrêts invoqués de part et d'autre, M. le procureur du Roi, qui ne parlait plus dans ce moment que comme magistrat indépendant, et ne subissant que les impressions de sa conscience, a donné des conclusions que le Tribunal a adoptées par ces motifs :

Vu la loi du 17 mars 1791 qui établit en principe la liberté du commerce en France ;

Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII qui met au rang des patentes de première classe celles de directeurs et entrepreneurs de ventes à l'encan ;

Vu la loi du 22 pluviôse, même année, qui déclare art. 1^{er} que les meubles, effets, marchandises et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus à l'enchère qu'en présence d'officiers publics ; ensemble la loi du 27 ventôse an IX qui donne aux commissaires-priseurs le droit de procéder exclusivement à ces sortes de ventes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de toutes ces lois que la vente aux enchères des marchandises neuves n'est pas prohibée, et qu'elle doit avoir lieu par le ministère des commissaires-priseurs ;

Considérant que les décrets des 22 octobre 1811, 17 avril 1812, et l'ordonnance du 9 avril 1819, en accordant aux courtiers de commerce le droit de vendre certaines marchandises qui jusque-là étaient comprises dans les attributions des commissaires-priseurs, et en imposant aux premiers certaines conditions et formalités restrictives, n'a aucunement modifié pour tous les autres cas les attributions, droits et devoirs des commissaires-priseurs réglés par les lois antérieures ;

Considérant, en fait, que le demandeur ayant justifié qu'il était porteur d'une patente de directeur de vente à l'encan, délivrée à Lorient le 6 janvier 1835, était fondé à requérir le ministère du sieur Hureau, commissaire-priseur à Laval ;

Mais que le refus de celui-ci de continuer de procéder à la vente ayant été déterminé par les ordres de M. le procureur du Roi, auxquels il était tenu de se soumettre, ne peut le rendre passible de dommages-intérêts ;

En ce qui touche la demande en intervention, attendu que les sieurs Courgenon et Lair-Cado, parties de M^e Gasté, ne pourraient prétendre à des dommages-intérêts qu'autant que la vente ne serait pas permise par la loi ; qu'il résulte au contraire des motifs ci-dessus établis que cette vente est licite ;

Le Tribunal enjoint au sieur Hureau de prêter son ministère au sieur Isai, pour la vente à l'encan de ses marchandises ; déclare le demandeur non-recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre ledit Hureau ;

Déboute les parties de M^e Gasté de leur demande en intervention et les condamne aux dépens de l'incident ; condamne le sieur Hureau aux dépens de la demande principale ;

Et attendu que le sieur Isai est muni d'une patente ; que provision est due au titre, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, sans caution, et nonobstant appel et sans y préjudicier.

On annonce que les marchands de Laval vont appeler devant la Cour royale d'Angers qui, ainsi que le Tribunal de la même ville, a jugé cette question dans un sens favorable à leurs prétentions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BOURGNON DE LAYRE. — Audience du 23 octobre.

Délit de presse. — ÉCHO DU PEUPLE. — Loi du 9 septembre 1835.

L'Écho du Peuple, journal qui s'imprime à Niort, avait deux procès à vider devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, dont la session s'est ouverte le 28 octobre. La première poursuite était dirigée à-la-fois contre M. Alexandre Gougard, gérant du journal, et M. Adolphe Caillé, l'un de ses rédacteurs, à raison d'un article publié le 4 août, et où l'on rend compte de l'attentat du 28 juillet. Deux

(1) Cette seconde question ne se présente pas réellement dans la cause ; elle ne pouvait pas même se présenter, les premiers créanciers opposans ayant été désintéressés. Si les premiers juges l'ont posée et résolue, on doit croire que c'est comme complément et justification de leur système. Et si nous l'avons posée, c'est parce qu'elle a été implicitement décidée par la Cour qui a adopté les motifs des premiers juges ; mais il est vrai de dire que son attention n'a pas été spécialement attirée sur cette question, qui, on le répète, était sans intérêt au procès.

mandats d'arrêt avaient été décernés tant contre le gérant que contre M. Adolphe Caillé. Ce dernier a obtenu sa liberté provisoire sous caution. Quant à M. Alexandre Gougeard, il est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. La seconde poursuite était dirigée contre M. Gougeard seul. Le ministère public en a saisi la Cour d'assises, par citation directe, en vertu de l'art. 24 de la loi du 9 septembre.

M^e Pontois, avocat à la Cour royale de Poitiers, était venu comme de coutume prêter au gérant de *l'Echo du Peuple* l'appui de son talent.

M. Guyho, substitut, était chargé de soutenir la prévention.

Voici quelques passages de l'article incriminé :

« Plus de divisions entre démocrates ! en ce moment l'opinion publique semble faire un temps d'arrêt ; mais il ne faut pas s'y tromper, le calme qui pèse actuellement sur le pays est plus apparent que réel. Derrière ces lois-Fieschi si menaçantes pour les conquêtes de la révolution de juillet, les hommes du parti de l'avenir ont senti la nécessité de se reformer plus unis et plus compacts. Désormais les avant-gardes iront il est vrai moins vite et moins à la légère ; mais le corps d'armée n'en marchera que plus redoutable, protégeant ses lignes, ralliant ses trainards, et ne livrant plus dorénavant que des batailles décisives et fatales ; il ne faut donc pas se préoccuper par trop ou pas rétrograde que nous avons fait. Le peuple des barricades a reculé, la chose n'est pas douteuse, mais c'est pour mieux prendre son élan... Rallions-nous donc et combattons de front. »

Le ministère public signalait dans ces passages : 1^o Une provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, crime puni par l'art 1^{er} de la loi du 9 septembre ; 2^o le délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement, soit en prenant des qualifications incompatibles avec la Charte, soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel : délit prévu et puni par l'art. 7 de la même loi.

Le bruit s'était répandu avant l'audience, que M. Gougeard ferait défaut pour l'affaire à l'occasion de laquelle un mandat d'arrêt avait été décerné contre lui, cette affaire ne devant venir que le 4 du mois de novembre. Il craignait, disait-on, qu'on ne le fit arrêter et se souciait peu de passer en prison les huit jours qui restaient encore à courir jusqu'au jugement de cette seconde affaire. Ce bruit n'était pas fondé ; car, à l'appel de la cause, M. Gougeard était auprès de son défenseur, et répondait aux questions d'usage qui lui étaient adressées par M. le président.

M. le substitut Guyho a pris la parole pour soutenir la prévention.

« Messieurs, a dit ce magistrat, je viens aujourd'hui, pour la première fois, demander au jury niortais, l'application de la nouvelle législation sur la presse. Je dois donc vous soumettre avant tout quelques observations sur le but de la loi du 9 septembre ; je dois vous dire en peu de mots l'esprit dans lequel elle est conçue, les intentions qui l'ont dictée, les raisonnables et légitimes conséquences qu'elle doit produire.

« Vous le savez, Messieurs, à peine la révolution de juillet était-elle consommée par l'établissement de la dynastie du 7 août, que déjà deux factions ennemies s'étaient audacieusement installées en face de cette dynastie, avec l'intention hautement proclamée de la renverser par la force. C'est là en effet le but que depuis trois ans sous une forme ou sous une autre, elles ont constamment poursuivi, avec la plus implacable persévérance. N'avons-nous pas vu dès le principe le parti qui s'est appelé celui de la légitimité, essayer de rallumer dans la Vendée les brandons de la guerre civile ? N'a-t-il pas fait tous ses efforts pour pousser à la révolte les paisibles populations de ce pays ? Ces efforts, si est vrai, ont été en partie impuissants ; ou du moins, si quelques tentatives d'insurrection générale ont éclaté, elles ont été promptement comprimées par la sage et énergique fermeté du gouvernement, appuyé du concours loyal de la garde nationale et de l'armée. La Vendée jouit aujourd'hui du bienfait de l'ordre, comme tout le reste de la France. Le pouvoir a mis un terme à la révolte, et quant à la guerre de brigandage, le dernier jury de Niort en a fait justice.

« L'autre parti, celui de la république, a plus souvent encore fait appel aux armes et essayé de réaliser par l'insurrection le triomphe de ses doctrines. Faut-il vous rappeler ici les journées de juin et d'avril ; et la seconde ville du royaume deux fois livrée à toutes les horreurs de la guerre civile ? Là sans doute, Messieurs, beaucoup de sang a coulé ; mais à qui la faute ? A ceux qui ont mis le pouvoir dans la cruelle nécessité d'employer la force dont il est investi à la défense des lois et de la société menacées par une injuste agression. A Lyon, comme à Paris, comme dans la Vendée, force est restée à la société et à la loi.

« Mais vaincues sur le champ de bataille, et les armes à la main, ces deux factions ne se sont pas découragées. Ne pouvant plus tenir la campagne, elles se sont réfugiées dans la presse. C'est de là que, comme d'une forteresse inexpugnable, elles prétendent avoir le droit de faire subir à la royauté et à la constitution le feu croisé de leurs attaques ; c'est de là qu'elles travaillent publiquement à les avilir, à les déconsidérer dans l'esprit des peuples, afin d'en avoir meilleur marché, lorsque l'occasion se présentera encore de les combattre à force ouverte.

« Messieurs, le pouvoir a pensé que cet état de choses était intolérable. Il a déclaré qu'il était impossible de gouverner à de telles conditions ; que jamais à aucune époque de l'histoire on n'avait eu l'exemple d'une pareille anarchie intellectuelle, et c'est pour y mettre un terme qu'il a présenté aux Chambres, qui l'ont adoptée, la loi du 9 septembre dernier.

« Mais je ne puis mieux vous faire comprendre le but général de cette loi qu'en vous lisant un passage du discours prononcé par M. le président du conseil devant la Chambre des députés. Cette citation sera peut-être un peu longue ; mais je pense que vous me saurez gré d'avoir rappelé à vos souvenirs l'un des morceaux les plus élo-

quens qui aient été depuis long-temps recueillis dans nos fastes parlementaires. »

Après avoir donné lecture du passage annoncé, M. le substitut passe à l'examen de l'article incriminé. Il signale la provocation dans la pensée générale de l'article, et surtout dans les expressions qui le terminent.

« Songez-y, MM. les jurés, dit ce magistrat en terminant, une grave, une sérieuse responsabilité vous attend, si vous ne donnez pas à la société, offensée par de pareilles publications, les légitimes satisfactions qu'elle a le droit d'espérer. Déjà, en effet, une amélioration, un progrès sensible se manifeste ; déjà l'espèce de crainte salutaire, qu'inspire la loi du 9 septembre, a produit les plus heureux résultats. Sans que la véritable liberté de la presse en ait souffert aucune atteinte, un grand nombre de feuilles carlistes et républicaines ont cessé de paraître. La plupart de celles qui subsistent encore ont senti la nécessité de mettre dans leur langage une modération à laquelle elles ne nous avaient pas accoutumés. Ainsi, la partie sage, modérée de la nation n'est plus alarmée par ces provocations quotidiennes dont le moindre inconvénient était de détruire la confiance et d'empêcher d'ajouter foi à la stabilité des institutions. C'est là un grand bienfait, MM. les jurés ; mais c'est à vous maintenant qu'il appartient de favoriser ce mouvement d'ascension vers le bien, en empêchant le renouvellement de cette guerre anti-sociale que la loi du 9 septembre a voulu proscrire. Songez-y encore une fois, si ce progrès qui éclate de toute part, venait à être paralysé dès le principe, si les hostilités se renouelaient, si l'ordre public se trouvait encore compromis par des publications de ce genre, c'est à vous, c'est au jury qu'il faudrait s'en prendre. Vous auriez donné un funeste exemple en prouvant à tous que la loi du 9 septembre ne renferme que des dispositions purement comminatoires et que l'esprit de révolte, repoussé de toutes parts, peut encore trouver un refuge, et comme une sorte de protection dans les inexcusables condescendances du jury.

« Mais, non, Messieurs, vous comprenez trop bien la mission qui vous est confiée. La loi est claire, le délit incontestable. Vous connaissez vos devoirs, vous condamnez *l'Echo du peuple*. »

M^e Pontois, défenseur du gérant de *l'Echo du peuple*, prend la parole. L'avocat commence par se plaindre de ce que le ministère public ne lui ait donné que quelques jours pour préparer la défense de son client, quand le délit lui était connu depuis long-temps, puisque l'article incriminé a été publié dans le numéro du 7 octobre.

Examinant ensuite l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre, M^e Pontois soutient que le crime dont parle cet article ne peut pas exister, puisque tout attentat, aux termes des lois pénales, implique un commencement d'exécution, et qu'il s'agit, dans l'article 1^{er} d'une provocation non suivie d'effet. Il ajoute même, en s'appuyant du discours de M. Nicod, à la Chambre, que cet article est entaché d'absurdité et de mensonge...

M. Guyho, substitut, l'interrompant : M^e Pontois, je dois vous rappeler que s'il est permis à des députés qui votent sur un projet de loi, d'en qualifier plus ou moins sévèrement les dispositions, il n'est jamais permis à un avocat de faire, en face de la justice, le procès à une loi promulguée et exécutoire. Veuillez donc vous renfermer dans votre cause.

M^e Pontois déclare qu'il n'est pas dans son intention d'attaquer cette loi, qu'il l'accepte telle qu'elle est ; mais qu'il croit avoir le droit de prouver que le crime prévu par l'article 1^{er} ne pourra jamais se rencontrer.

L'avocat continue sa plaidoirie, et termine en faisant un appel au patriotisme du jury, qui ne voudra pas, dit-il, tuer un journal qui seul est resté debout dans l'Ouest, et qui tant de fois déjà a été acquitté par le jury niortais.

Après une vive réplique de la part de M. Guyho, substitut, et la réplique non moins vive de l'avocat, M. le président a pris la parole au milieu d'un profond silence.

« Trois grandes institutions, a-t-il dit, sont sorties de la révolution de juillet : la garde nationale, le jury et la liberté de la presse. La garde nationale qui protège l'ordre dans la cité ; le jury chargé de rendre la justice à ses pairs ; la liberté de la presse qui garantit le maintien de tous les droits en signalant tous les abus. La liberté de la presse a commis des excès ; il est impossible de le nier ; mais à tout prendre, les inconvénients en sont encore beaucoup moins grands que les avantages.

« Vous venez d'entendre l'accusation et la défense ; l'une n'est pas restée au-dessous de l'autre ; toutes deux, par un talent égal, ont captivé votre attention. Les raisonnements qui vous ont été présentés ne pourraient que perdre en passant par ma bouche. Je me bornerai donc, pour tout résumé, à vous donner lecture de l'article incriminé. »

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration négative sur les deux questions qui lui avaient été posées.

On a cherché M. Gougeard ; mais craignant sans doute les effets du mandat d'arrêt, il avait disparu.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WATTEAU. — Audience du 29 octobre.

EXTORSION DE BILLETS.

Le 11 juin dernier, les nommés Demarle, dit Warnet et Taquet, d'Hendicourt (arrondissement de Péronne), se présentent dans l'étude de M^e Douai, notaire à Gouzancourt (Nord), pour prendre conseil sur le mode à suivre afin de réaliser un projet de libéralités testamentaires qu'un sieur Placide Warnet, riche cultivateur à Epehy, aurait promises à Demarle, qui se prétendait son fils naturel. Après une assez longue conférence, on rédige deux billets de 3,000 fr. chacun, payables un mois après le décès de Warnet, en laissant toutefois en blanc le nom du

bénéficiaire pour ne le remplir que plus tard avec le nom d'une personne solvable ; et les deux consultants emportent les billets ainsi préparés, pour les faire, disent-ils, signer par le créateur.

Mais, d'après les circonstances dont nous allons rendre compte, Warnet n'avait promis ni libéralités, ni signatures. Effectivement Demarle qui, pour éluder la proposition d'une donation régulière que le notaire Douai avait tout d'abord avancée, avait prétexté le mystère auquel des intérêts de famille obligeaient son prétendu père, n'obtint qu'à l'aide de moyens fort extraordinaires la signature des billets. Le dimanche 14 juin, il fit prévenir Warnet que des nièces, dont il est tuteur, et qui habitent Hendicourt avaient à lui parler ; et convaincu que ce faux avis réussirait à amener Warnet au lieu où il désirait le rencontrer, il alla l'attendre dans la partie la plus isolée du chemin d'Epehy. La rencontre ne tarda point à avoir lieu, Demarle parla vaguement des promesses qu'il prétendait avoir été faites depuis long-temps ; mais la présence d'un berger dans le voisinage mit fin au colloque. Cependant Warnet qui retournait chez lui dans la soirée du même jour, est de nouveau accosté par Demarle ; ce dernier se présente cette fois armé de deux pistolets, et montrant les billets posés à terre avec la plume et l'encre nécessaires pour la signature : « L'une des balles est pour toi, dit-il, et l'autre pour moi, si tu refuses de signer. » Warnet prend les billets, les lit et les rejette en se sauvant à travers champs. Mais Demarle s'attache à ses pas, le désarme de son bâton, lui en assène plusieurs coups violents sur les jambes, et arrache enfin son consentement, pendant que Taquet et un autre individu nommé Bellier qui, sur l'invitation de Demarle s'étaient tenus dans les environs, accourent pour prendre part à la scène. Taquet avait ramassé les billets, il les remet à Demarle et s'éloigne ; quant à Bellier, il saisit, dit l'accusation, Warnet au collet, le menace et aide ainsi Demarle à extorquer la signature qui est enfin apposée.

Après cette scène de violence, Warnet rentre avec peine chez lui, où il tombe malade ; toutefois comme il avait remarqué que les billets étaient payables au domicile de M^e Douai, notaire, il envoia immédiatement prévenir ce dernier de ce qui s'était passé.

Demarle et ses complices, assez embarrassés de leur triomphe, se rendent le lendemain de bonne heure à Gouzancourt ; le notaire était absent ; son clerc refuse de recevoir les billets en dépôt. Ils reviennent à Hendicourt, où ils apprennent que la scène de la veille est ébruitée ; que Warnet a porté plainte. Demarle retourne alors avec Bellier à Gouzancourt ; ils n'y arrivent qu'à minuit, éveillent M^e Douai qui leur parle par sa fenêtre, et ils lui rejettent, disent-ils, les billets au travers de la jalousie. Ces pièces n'ont point été retrouvées, mais les aveux de Taquet et Bellier forcent Demarle à faire connaître aussi la vérité, et l'existence d'obligations extorquées se trouve ainsi établie.

Aux débats, les affirmations de Demarle et celles de la presque totalité des témoins, qui lui donnent Warnet pour père, font naître un incident curieux, dans lequel l'énergie des dénégations de Warnet finit par être quelque peu ébranlée par les questions précises des magistrats, et par les interpellations des défenseurs de Demarle. Ce dernier paraît demeurer, en définitive, maître du champ de bataille.

Un témoin, le cabaretier Baudelot, vieil habitant d'Hendicourt, qui connaît à fond les histoires du pays, et sait, qui plus est, les narrer avec beaucoup de précision et de clarté, fournit aussi quelques renseignements non contredits, propres à jeter quelque jour sur le mystère de la filiation de Demarle. Baudelot est celui qui, fort innocemment du reste, a prêté les pistolets à Demarle, ne pouvant, dit-il, refuser ces armes à un vainqueur d'Alger ; et faisant observer que l'un des pistolets, celui qui provenait des dépouilles d'un cosaque, était entièrement insolvable. Ces détails et cette expression articulée avec une certaine prévention, ont beaucoup égayé l'auditoire.

M. l'avocat-général Caussin de Perceval, dans un lucide et énergique réquisitoire, s'est attaché à établir la culpabilité de Demarle, ainsi que de Taquet et Bellier, ses complices.

La défense de Demarle a été présentée par M^e Clémence, et celle des deux autres accusés par M^e Henri Harbouin.

Après une heure de délibération, le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes, à l'égard de Demarle, il a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Bellier et Taquet, à l'égard desquels la réponse avait été négative, ont immédiatement été mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Vienne (Isère), le 26 octobre :

« Le dimanche 25 octobre, à six heures du soir, une rixe s'est élevée entre des ouvriers et des chasseurs du 10^e régiment, qui est en garnison à Vienne depuis quelques jours. La querelle avait lieu dans les environs de la caserne : quelques habitants tranquilles s'y rendirent pour chercher la garde et faire arrêter les turbulents ; mais des chasseurs arrivèrent dans ce moment à la caserne avec des blessures plus ou moins graves, provenant des coups de pierres qu'ils avaient reçus. A la vue des blessés, le régiment se mit en pleine insurrection, et, malgré les efforts de leurs officiers, les chasseurs s'échappèrent de la caserne le sabre à la main, frappant toutes les personnes qu'ils rencontraient. Ils entrèrent en foule dans un café appartenant au sieur Boudreau, et y brisèrent tout ce qui se trouva sous leur main. On parle de deux ou trois autres maisons qui ont été traitées de la même manière. De là les chasseurs se répandirent dans la ville, et personne ne peut affirmer jusqu'ou le désordre aurait été poussé sans les efforts réunis du maire, et du procureur du Roi, de

